



DDTM/SAD/ULF
Arrivée le 1
15 DEC. 2015

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
16 DEC. 2015
ARRIVÉE

Frédéric Ferrand
Unité Pilotage Réseau Ouest - Développement d'Affaires
Relations Collectivités Locales - Servitudes et P.L.U.
5 rue du Moulin de la Garde - B.P. 53149
44331 NANTES Cedex 3
02 28 56 24 82
frederic.ferrand@orange.com

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer - Service SAD / ULF
10 boulevard Gaston Serpette
BP 53606
44036 NANTES Cedex 1

Nantes, le 11 décembre 2015

Objet : Avis sur le projet arrêté du P. L. U. de CHEMERE

Copie : Mairie de Chéméré

Référence : UPRO.DA.RCL. 340/15/FER

Monsieur le Directeur,

Dans votre courrier du 08 décembre 2015, vous avez transmis à mes services le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de CHEMERE, et je vous en remercie.

Analysant les différents documents qui composent ce projet, ORANGE est conduit, en ce qui concerne les clauses du règlement, à faire les observations suivantes :

Pour les conditions de desserte par les réseaux, lorsqu'il s'agit de celles relatives à l'électricité et au téléphone, vous avez inscrit pour la zone A que : « Les branchements aux réseaux électriques basse tension et téléphonique des constructions et installations autorisées sur domaine privatif devront obligatoirement être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage ».

Je me permets de souligner que la problématique de la " charge financière " relève de réglementations spécifiques ou de négociations particulières et ne peut donc faire partie d'une disposition générale intégrée au présent P.L.U.

Pour ce qui est de la réalisation des raccordements " en souterrain " pour cette zone A, ainsi que vous le spécifiez également pour ce qui est des zones : Ua – Ub – U1 - Ue et 1AU en indiquant : « Les réseaux doivent être réalisés par câbles enterrés », votre disposition obligerait ORANGE à enfouir tous ses nouveaux réseaux sur une partie conséquente du territoire de la commune de Cheméré. Tel que vous le notez d'ailleurs pour la zone Ub, il peut toujours exister sur le terrain, quelques impossibilités techniques à réaliser nos réseaux en souterrain mais, en ce qui concerne vos dispositions, il s'agirait d'une interdiction importante d'utiliser la technique aérienne pour l'implantation de nos ouvrages.

Sur les zones Ua – Ub – Ue et 1AU, dans l'esprit des articles L 332-15 et R 315-29 du code de l'urbanisme pour les opérations groupées et les lotissements, il faut exiger que les promoteurs réalisent les réseaux en souterrain et il s'agit d'une obligation rappelée également par mes services. Mais, je tiens à faire la distinction entre le réseau souterrain à l'intérieur de l'opération groupée ou du lotissement considéré et, l'alimentation de cette opération elle-même. De son côté, ORANGE doit conserver le choix de la technique de raccordement de l'opération.

Quoiqu'il en soit, sachez que ORANGE souhaite, et quelques soient les zones d'ailleurs, réaliser autant que possible les extensions et modifications de ses réseaux en cohérence avec les infrastructures qu'il possède déjà sur le terrain.



Sur ce chapitre de la mise en souterrain des réseaux, je souhaite revenir sur le cadre réglementaire régissant l'implantation des réseaux de télécommunications :

ORANGE est l'opérateur en charge du service universel et désigné comme tel par la loi (article L35-2 du code des postes et télécommunications). L'article L47 alinéa dudit code précise : " l'autorité (gestionnaire de la voirie) doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs qu'en vue d'assurer, dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles ". Si au nombre de celles-ci figurent " la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire " la loi prévoit que ces motifs ne peuvent être évoqués que " dans des cas justifiés ".

Enfin, je souligne que seuls les sites bénéficiant d'une protection particulière peuvent comporter une obligation d'enfouissement (sites classés ou inscrits, monuments classés ou inscrits, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural...).

En ce qui concerne la commune de Chéméré, je conçois parfaitement que l'enjeu environnemental puisse être évoqué sur certains sites mais pas sur la plupart des zones composant le territoire communal et notamment sur les zones urbanisées. Ainsi, l'obligation d'enfouir dictée sur le règlement d'un P.L.U. pour une partie conséquente du territoire de la commune conduirait à créer des contraintes plus fortes que celles prévues par les différentes réglementations existantes. La légalité de telles dispositions paraît donc contestable.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire connaître la suite que vous donnez à mes remarques et observations avant approbation du projet de P.L.U. par le conseil municipal.)

Espérant poursuivre avec vos services un dialogue constructif, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Départemental, l'assurance de ma parfaite considération.

Patrice COLLIER

Responsable Relations Collectivités Locales Bretagne Pays de la Loire